

# DECISION DCC 21-418

## DU 30 DECEMBRE 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey du 20 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2021 sous le numéro 0861/186/REC-21, par laquelle monsieur Natacha Namibo NAGASSI, agent des forces armées béninoises, en détention provisoire à la maison d'arrêt d'Abomey, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

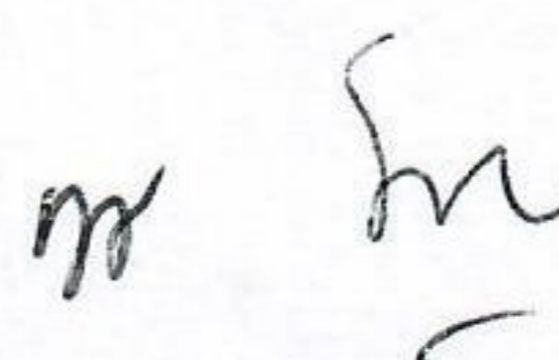
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que pour avoir malencontreusement abattu un détenu qu'il a essayé d'arrêter dans sa tentative d'évasion de la maison d'arrêt de Natitingou, il est incarcéré provisoirement à la maison d'arrêt d'Abomey ; que depuis le 31 mai 2018 où il est placé sous mandat de dépôt, il n'a été auditionné qu'une seule fois et son mandat de dépôt n'a jamais fait l'objet de prolongation ; qu'il soutient être victime d'une détention arbitraire et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

**Considérant** que le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Natitingou n'a pas fait d'observations ;



**Considérant** qu'en ce qui le concerne, le Régisseur de la prison civile d'Abomey fait observer que le requérant a été transféré à la prison civile de Parakou le vendredi 13 août 2021 par l'Agence pénitentiaire, en vue de le rapprocher de la juridiction qui connaît de son dossier en l'occurrence, le tribunal de première Instance de première classe de Parakou ;

**Vu** les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 qu'« *aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*

*Si le maintien en détention apparaît nécessaire le juge d'instruction saisit le juge des Libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure* » ; qu'il résulte de cette disposition que le mandat de dépôt est valable pour une durée de six (06) mois au terme de laquelle il doit être prolongé jusqu'à dix-huit (18) mois en matière correctionnelle et trente-six (36) mois en matière criminelle en application du même article 147 ; qu'au-delà de ces délais, la détention devient irrégulière, donc arbitraire si la détention provisoire doit excéder une telle durée ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant soutient qu'il est incarcéré depuis le 31 mai 2018 sans prolongation de son mandat de dépôt ; qu'en l'absence d'éléments contredisant ses allégations, il y a lieu de conclure que depuis le 31 novembre 2018 où son mandat de dépôt a expiré, sa détention est arbitraire et viole l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

*Handwritten signature*

## **EN CONSEQUENCE,**

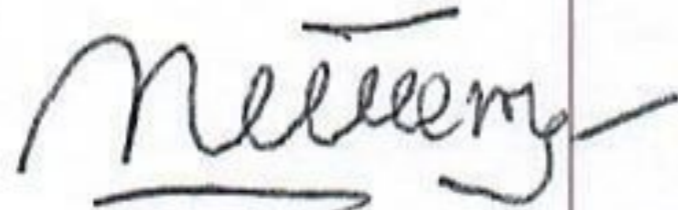
**Dit** que la détention sans titre de monsieur Natacha Namibo NAGASSI est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Natacha Namibo NAGASSI, aux juges du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction et des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de deuxième classe de Natitingou, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

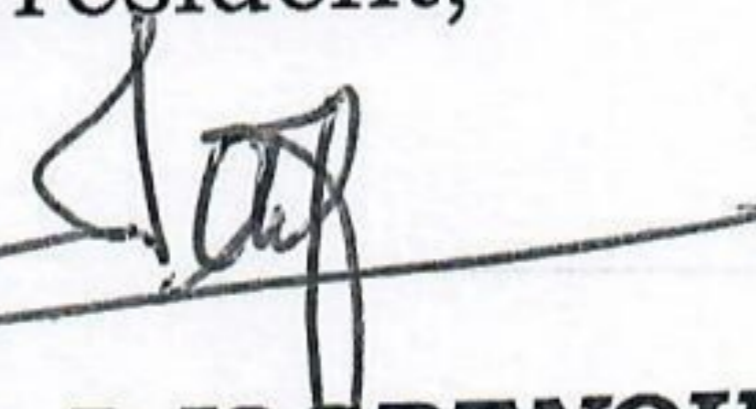
Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**